

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SILL

LE RADEN
BP 1
29860 PLOUVIEN

Code AIOT : 0052900449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement SILL implanté LE RADEN BP 1 29860 PLOUVIEN. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nos services ont été destinataires d'un courriel signalant une pollution sur l'Aber Benouïc le lundi 25 juillet à 13H12. Cette pollution a entraîné une mortalité de poissons. L'inspection prend contact avec l'exploitant le lundi à 14H40 en demandant s'il y a eu des dysfonctionnements durant les semaines 29 et 30, soit au niveau de la STEP, soit au niveau des lignes de production, soit des réalisations d'entretiens spécifiques sur des équipements, etc...;

L'exploitant répond ne pas avoir eu de dysfonctionnement et réalise le tour des abords du site.

L'inspection se rend à proximité du site le lundi 25/07 à partir de 19H30, et lors de plusieurs échanges courriels et téléphoniques fait différentes demandes à l'exploitant. Le signalement de mortalité de poissons au niveau du cours d'eau Aber-Benouïc à PLOUVIEN a été fait par l'association de pêche AAPPMA. Le cours d'eau observé est celui du point de rejet de l'ICPE SILL. L'inspection s'est déroulée le 25/07/2022 à partir de 19H et a démarré au niveau du Moulin de Tariéc (à l'aval de votre ICPE, puis s'est poursuivi en remontant le cours d'eau sur 1 Km 500 jusqu'au moulin d'Avoine (en amont de votre ICPE). L'inspection a observé de la mortalité piscicole : 2 saumons, une dizaine de truitelles, 1 truite de mer; certains poissons étaient en état de dégradation avancée du fait de la chaleur et des prédateurs. L'inspection constate également une prolifération d'algues. Au plus près du point de rejet de l'ICPE, l'agent de l'OFB a constaté des traceurs de pollution organique (prolifération des sangsues, aselles et simulies), développement d'algues filamenteuses, du colmatage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL
- LE RADEN BP 1 29860 PLOUVIEN
- Code AIOT : 0052900449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD / BREF FDM

Le site SILL exploite une unité de réception et transformation du lait en beurre, crème fraîche et poudre de lait, ainsi que des ateliers de fabrication et de conditionnement de jus de fruits et de potage. L'établissement comporte deux parties principales; l'usine du bas (produits laitiers) et l'usine du haut (jus, potages et l'unité tour de séchage). Les eaux résiduelles sont traitées par la step à l'ouest du site avant rejet dans la rivière Aber Benouïc.

L'établissement relève du régime de l'autorisation site IED/Bref FDM.

Ce site dispose de sa propre station de traitement de ses rejets aqueux avec un rejet et des valeurs limites de rejets datant de la procédure de l'arrêté préfectoral de 2005.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1981 modifié par plusieurs actes en vigueur :

- l'arrêté préfectoral n°64-85-A du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires,
- l'arrêté préfectoral n°98-113-A du 21 janvier 1998 et n°95-01-A du 26 février 2000 imposant des prescriptions complémentaires,
- l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 autorisant la Société SILL à régulariser la situation administrative,
- l'arrêté préfectoral n°38-10-A-I du 2 juin 2010 : autorisant la SILL à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement,
- le donner acte du 20 janvier 2014 relatif à la rubrique IED principale 3642-3,
- le donner acte du 28 juillet 2014 relatif à la modification des installations de refroidissement (TAR),
- le donner acte du 8 novembre 2016 relatif aux rubriques 4 000 ,
- le donner acte du 7 décembre 2020 relatif aux modifications au niveau des chaudières du site (< à 20 MW),
- l'arrêté préfectoral n°2021-34 AI du 24 décembre 2021 modifiant le programme d'autosurveillance sur les rejets aqueux.

L'inspection a porté uniquement sur l'observation d'une portion du cours d'eau Aber Benouïc et d'un des points de rejet eaux pluviales donnant sur la D59.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- l'inspection a porté uniquement sur l'observation d'une portion du cours d'eau Aber Benouïc et d'un des points de rejet eaux pluviales donnant sur la D59 suite au signalement de la pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats établis en aval du point de rejet des eaux usées ont été réalisés par l'agent de l'OFB, l'inspection des installations classées (IIC) n'ayant pu accéder à ce lieu par le cours d'eau.

L'IIC a pu observer les faits des éléments du signalement. L'IIC a demandé un certain nombre d'éléments documentaires à l'exploitant : vérification des autosurveillances des eaux résiduaires, des eaux pluviales, du suivi amont / aval et autres suivis des rejets aqueux comme les graphes de températures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article B-7.a	Mise en demeure, respect de prescription	<u>8 jours</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 22/05/1985, article II-A	2 mois
5	Eaux de nettoyage – Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 3	20 jours
6	Surveillances des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	20 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Programme d'autosurveillance	AP Complémentaire du 24/12/2021, article 4	Sans objet
4	Eaux de refroidissement [...]	Arrêté Préfectoral du 22/05/1985, article B2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les valeurs limites des rejets dès que possible et de façon durable dans le temps. Le projet de nouvelle station d'épuration ne comporte aucune modification des VLE dans un premier temps. Des résultats d'analyses et éléments d'investigations complémentaires ont été demandés et devront être transmis par l'exploitant.

L'inspection va proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1985, article II-A
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers et installations seront situés et aménagés conformément aux plan et notice joints au dossier. Ils seront, le cas échéant appropriés de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites. Toute modification importante de l'état des lieux, de la nature de l'appareillage employé ou des conditions d'exploitation des ateliers et installations devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, commissaire de la République du département du Finistère.
Constats : Au vue des constats et de la période d'étiage, de l'ancienneté de l'étude d'acceptabilité (2005), l'inspection demande à l'exploitant de démontrer l'acceptabilité de ses rejets au niveau du point de rejet dans le cours d'eau de l'Aber Benouïc. Aujourd'hui, les VLE ne sont pas indexées sur le débit du cours d'eau. <u>Demande de l'inspection:</u> - démontrer l'impact sur le milieu des rejets de la SILL, que ces rejets ne dégrade pas le cours d'eau. L'étude d'acceptabilité devra prendre en compte l'impact des eaux de la STEP lors d'étiage sévère, afin d'indexer, si besoin, les rejets aux débits du cours d'eau. La démonstration doit également prendre en compte les eaux rejets eaux pluviales et eaux techniques susceptibles d'avoir des températures variables et donc impactantes pour la vie aquatique. - ce point devra être intégré dans les compléments du dossier PAC "création d'une nouvelle station d'épuration " (dossier déposé le 31/03/2022, lettre de demande de compléments 2022-02 108 du 14/04/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article B-7.a
Thème(s) : Risques chroniques, EU industrielles – rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet, les eaux résiduaires transitent dans une station d'épuration ; Après traitement leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes : Flux de pollution brute: - Volume 600 m³/Jour - MES 18 kg/J, - DCO 54 kg/J, - DBO5 18 kg/J, - Azote 6 kg/J, - Phosphore total 1,2 kg/J Concentrations: - MES 30 mg/l, - DCO 90 mg/l, - DBO5 30 mg/l, - Azote 10 mg/l - phosphore 2 mg/l sur effluents non décantés, non filtrés. Période de rejet → chaque jour de la semaine ; Débit en pointe < ou = à 30m³/h ; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température < ou = à 30°C ; --> En outre : les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélanges avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. --> Elles ne renferment pas de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement. Constats : L'inspection observe des dépassements réguliers et récurrents des valeurs limites de rejets, l'exploitant évoque des mesures correctives envisagées ou réalisées. Pour ce contrôle, l'inspection observe notamment les rejets sur les mois de mai, juin et juillet (jusqu'au 26) 2022 : 1/ mois de mai : - des dépassements sur le paramètre volume 28 jours sur 31, moyenne du mois 663 m³/j et un max à 739 m³/j, - des dépassements sur le paramètre pH 11 jours sur 31, +- 8,6, - des dépassements sur le paramètre flux de DCO 3 jours sur 31, avec un max à 57 kg/j, - un dépassement sur le paramètre azote globale, en concentration et en flux. 2/ mois de juin : - des dépassements sur le paramètre volume 30 jours sur 30, moyenne du mois 688 m³/j et un max à 737 m³/j, - des dépassements sur le paramètre pH 24 jours sur 30, +- 8, 40 à 8,68, - des dépassements sur le paramètre flux de DCO 5 jours sur 30, avec un max à 60 kg/j, - des dépassements sur le paramètre flux de MES 2 jours sur 30, supérieur à 20 kg/j, - un dépassement sur le paramètre azote globale, en flux.

3/ mois de juillet (-->25), enregistrement GIDAF et transmission tableau de l'exploitant par courriel le 27/07/2022 à 11H40:

- des dépassements sur le paramètre volume 21 jours sur 25, maxi du mois 717 m³/j,
- des dépassements sur le paramètre pH 24 jours sur 25, +- 8,65,
- absence de dépassements constatés sur les paramètres MES, DCO, DBO5, N et pH.

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les enregistrements des températures en continu pour le mois de juin 2022 et jusqu'au 27 juillet 2022 par courriel du 28/07/2022. Les températures observés sont inférieures à la valeurs de 30 °C. Pour compléter ses données, l'inspection a demandé une photo du positionnement du graphe de température et la date de son dernier étalonnage avec l'attestation adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux – Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Les dispositions a minima suivantes sont mises en œuvre : - Volume → journalier, - pH → journalier, - Température → journalier, - DBO5 → mensuel, - DCO → journalier, - MES → journalier, - NGL → journalier, - Phosphore Total → journalier, - Chlorures → mensuel. Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées
Constats : Depuis, le mois de mai 2022, l'exploitant applique le programme d'autosurveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-34 AI du 24/12/2021 établi suite à l'instruction du dossier IED/BREF FDM (rubrique 3642). Les fréquences sont respectées sur les mois de mai, juin et juillet 2022. Précédemment le programme de l'autosurveillance des rejets en sortie de step était celui établi suite à la procédure du dossier de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 07/02/2005. Les transmissions des résultats des autosurveillances sur les rejets aqueux, avant la fin du mois n+1 sur le site de télésurveillance GIDAF, sont correctement réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de refroidissement [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1985, article B2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement -Eaux pluviales non polluées – Eaux des condensats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. b) Les purges des eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires devant être traitées. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier. c) La température du rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa b_éventuellement mélangées avec les effluents issus de la station d'épuration de l'établissement _ devra être inférieure à 30 °C. d) Les eaux de condensat seront recyclées dans la mesure des besoins.
Constats : Lors des échanges courriels et téléphoniques sur la semaine 30, l'exploitant a indiqué que : - les purges des 2 TARs sont dirigées vers la step du site, - les eaux de condensat sont utilisées au niveau des chaudières, - les points des rejets eaux pluviales sont munis d'un séparateur à hydrocarbures, - le point de rejet au bord de la D59 usine du haut (mélanges eaux pluviales et eaux techniques) est décrit au constat de l'article 3 (AP du03/02/2005). Le plan à jour des réseaux a été mis à disposition. L'inspection a demandé la transmission des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux de nettoyage – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage – Eaux pluviales polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet article compétent complètent celles de l'article B-3 Eaux de nettoyage – Eaux pluviales polluées de l'arrêté préfectoral n°64-85 du 22/05/1985. Les eaux de ruissellement des voies de circulation de l'usine du haut et celles recueillent devant le garage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure. En tout état de cause, les rejets au milieu naturel doivent respecter les valeurs maximales admissibles suivantes : -Température à 30°C, -pH compris entre 5,5 et 8 ,5, -DCO 125 mg/l, MES 35 mg/l - et hydrocarbures totaux 10mg/l. En aucun cas , les eaux pluviales ne sont rejetées dans le réseau d'eaux usées autonome.
Constats : Lors de l'inspection du lundi 25/07/2022 à proximité de votre site avec la personne de l'OFB (J.M. Rellini), il a été observé un point de rejet au niveau de l'usine du haut à l'arrière des bungalows, (photos transmises le 26/07 à 12h33), ayant un flux important. Lors des échanges téléphoniques, l'exploitant explique que ce rejet contient des eaux de toitures et des eaux techniques de refroidissement des compresseurs d'air ; l'eau est pompée dans la rivière (10m³/h), utilisé dans un échangeur pour le refroidissement d'équipement et retour dans la rivière. Un prélèvement d'échantillon, en cours d'analyse, est réalisé par le laboratoire Labocéa. Par téléphone le 27/07/2022, l'exploitant indique qu'une sonde avec graphe d'enregistrement de la température va être mise en place. L'exploitant confirme 4 points de rejet des eaux pluviales (EP) au niveau de l'usine du haut et 4 points de rejet des eaux pluviales au niveau de l'usine du bas. Quatre des points de rejets EP sont munis de séparateurs d'hydrocarbures.
<u>Demande de l'inspection:</u> - confirmer le respect des valeurs maximales admissibles suivantes : température inférieure à 30°C, pH compris entre 5,5 et 8 ,5, DCO 125 mg/l, MES 35 mg/l et hydrocarbures totaux 10mg/l au niveau de ces points de rejet; - transmettre le suivi réalisé sur l'ensemble des points de rejets des eaux pluviales sur l'année 2021 et 2022;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillances des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral [...].
Constats : Afin de vérifier le respect des températures, l'inspection a sollicité par courriel du 26/07/2022 (12H33), les différents suivi des températures au point du rejet des eaux résiduaires et du point de eaux pluviales et techniques (au bord de la D59). L'exploitant a transmis les courbes de températures en sortie de step sur les mois de juin et juillet 2022. L'inspection a sollicité les éléments de vérification du paramétrage de la température.
<u>Demande de l'inspection:</u> - transmettre la vérification du paramétrage du graphe de température, - mettre à disposition de l'iic le dernier rapport de contrôle de recalage du dispositif d'autosurveillance des rejets aqueux, sur la vérification de la section de mesure, du débitmètre et de l'échantillonneur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet